



COMMUNE DE MESSERY

Envoyé en préfecture le 13/04/2023
Reçu en préfecture le 13/04/2023
Publié le
ID : 074-217401991-20230407-DEL2023_017-DE



CONVENTION DE PARTICIPATION FINANCIERE DES COMMUNES DE MESSERY ET NERNIER AUX DEPENSES SCOLAIRES ET PERISCOLAIRES DE L'ECOLE « LES PETITS CRAYONS »

Entre

La commune de Messery représentée par son maire, Serge BEL, en vertu d'une délibération du conseil municipal du 06 avril 2023

D'une part

Et

La commune de Nernier, représentée par son maire, Christian BREUZA, en vertu d'une délibération du conseil municipal du.....

D'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : OBJET

La convention pour la scolarisation des enfants de la commune de Nernier dans le groupe scolaire de Messery signée le 6 septembre 2010 est abrogée à compter du 31 décembre 2022 et ne produira aucun effet pour l'année 2023.

Pour l'année 2023, La commune de Nernier s'engage à participer au fonctionnement et aux investissements de l'école de Messery « Les Petits

Crayons » et de ses services périscolaires (restauration) au prorata du nombre d'élèves domiciliés à Nernier.

En contrepartie, les élèves domiciliés à Nernier se verront appliquer, dès la rentrée 2023/2024 et durant toute l'année scolaire, la même tarification que les enfants domiciliés à Messery.

Article 2 : ASSIETTE DE LA PARTICIPATION DES DEUX COMMUNES

La participation des 2 communes (Messery et Nernier) inscrite au chapitre 74 « Dotations, et participations », article 74748 « Participations – autres communes » du budget Affaires Scolaires de la commune de Messery (*) et au chapitre 75 « Autres produits de gestion courante », art. 7552 « prise en charge du déficit du budget annexe par le budget principal » sera liquidée sur la base des dépenses totales inscrites au budget « Affaires Scolaires » (dépenses de fonctionnement et dépenses d'investissement).

Article 3 : MODALITES DE CALCUL ET DE PERCEPTION DE LA PARTICIPATION DE NERNIER

- La participation 2023 de la commune de Nernier sera basée sur le nombre d'élèves domiciliés à Nernier au 1^{er} janvier de l'année 2023.
- La participation 2023 de Nernier fera l'objet d'une inscription budgétaire après validation par la commune de Nernier du nombre d'élèves domiciliés à Nernier.
- Sur la base de la présente convention et de la validation mentionnée ci-dessus, un titre de recettes sera établi par la commune de Messery en cours d'année.

Article 4 : MONTANT DE LA PARTICIPATION 2023 DE LA COMMUNE DE NERNIER

- Formule pour liquider la participation 2023 de la commune de Nernier :
besoin de financement de l'art 74748 et de l'article 7552/ nombre d'enfants total scolarisés au 1^{er} janvier 2023 X nombre d'enfants de Nernier scolarisés au 1^{er} janvier 2023.
- Montant 2023 :
(50 650 € + 564 000 €) / 279 (nombre total d'enfants scolarisés à l'école au 1.1.2023) X 36 (nombre d'élèves de Nernier) = **79 309.68 €**.

Article 5 : OBLIGATIONS A LA CHARGE DE LA COMMUNE

A partir de la signature de la présente convention, la commune s'engage à réviser les tarifs du restaurant scolaire et de la garderie afin d'appliquer, pour l'année scolaire 2023/2024, une tarification unique et identique à l'ensemble des élèves de Messery et Nernier, tarification applicable à toutes les activités périscolaires.

La mise en place d'une telle tarification unique constituant la contrepartie de l'engagement financier de la commune de Nernier, l'inobservation de cet engagement entraînerait de facto la caducité de la présente convention. La contribution de la commune de Nernier serait alors ramenée à ce qui était prévu avant la signature de la présente, soit la somme de 50 650 €.

Article 6 : AUTRES ENGAGEMENT DES DEUX COMMUNES

Les deux communes s'engagent, dès la signature de la présente convention, à engager des négociations (en vue de l'élaboration des statuts) et toutes procédures utiles (contact préfet, transfert de personnels ...) visant à créer un Syndical Intercommunal à Vocation Unique (SIVU) pour gérer l'activité et le développement de l'école « les petits crayons » ainsi que les activités annexes à l'école (restaurant scolaire et garderie périscolaire).

Les deux communes auront pour objectif que le SIVU soit créé par arrêté du Préfet de la Haute-Savoie avant le 1^{er} janvier 2024.

Le projet de statuts du SIVU seront élaborés conjointement par les deux communes. Pour des raisons d'efficacité, les deux communes s'engagent à mettre tout en œuvre pour que les statuts du syndicat soient adoptés par les deux assemblées délibérantes des deux collectivités avant le 10 juillet 2023.

Article 7 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention n'oblige les deux parties que pour le budget AFFAIRES SCOLAIRES de Messery 2023.

Concernant la tarification des services périscolaires, elle engage par contre la commune de Messery pour l'année scolaire 2023/2024.

A Messery le

Le Maire de Messery

Serge BEL

Le maire de Nernier

Christian BREUZA

Envoyé en préfecture le 13/04/2023

Reçu en préfecture le 13/04/2023

Publié le

ID : 074-217401991-20230407-DEL2023_017-DE